

POLITIQUE A-4

PROCÉDURES – RÉCLAMATIONS COMMISSION DE LA SANTÉ, DE LA SÉCURITÉ, DE L'INDEMNISATION DES ACCIDENTS AU TRAVAIL

VILLE DE DIEPPE

1. Procédures – réclamations

- (1) L'employé blessé lors de l'exercice de ses fonctions doit rapporter immédiatement l'accident à son supérieur immédiat.
- (2) Le surveillant, son assistant ou leur remplaçant doit compléter le formulaire de la *Commission de la santé, de la sécurité, de l'indemnisation des accidents au travail* et le signaler à son directeur ou à son chef à la fin de sa journée de travail.
- (3) Le directeur concerné devra obtenir dans un délai de 24 heures une déclaration écrite de l'employé faisant une réclamation et de tout témoin de l'accident. Le directeur devra aussi signer le formulaire de la *CSSIAT* dans un délai de 24 heures de l'accident et traiter la réclamation par l'entremise du service des finances.
- (4) Toute blessure de travail survenue doit être signalée à la *CSSIAT* par le directeur concerné indépendamment si un congé est pris ou non, ainsi, si des complications se produisent plus tard, la Ville et l'employé seront protégés.
- (5) Des blessures non rapportées à l'intérieur des délais prévus peuvent annuler les réclamations.

2. Affectation d'allègement des tâches

POLICY A-4

PROCEDURES – CLAIMS WORKPLACE, HEALTH, SAFETY AND COMPENSATION COMMISSION

CITY OF DIEPPE

1. Procedures – Claims

- (1) The employee injured on duty shall report the accident to his immediate supervisor immediately;
- (2) The superintendent or assistant shall fill out the *Workplace, Health, Safety and Compensation Commission* form and report to his director or chief by the end of his shift.
- (3) The director concerned shall within 24 hours obtain a written statement from the employee making a claim and any witnesses to the accident. The director shall also sign the *WHSCC* form within 24 hours of the accident and process the claim through the Finance Dept.
- (4) Any work related injury shall be reported to the *WHSCC* by the Director concerned irregardless if time off is taken or not, so that if complications occur at a later date, the City and employee will be protected.
- (5) Failure to report injuries within the given time may disqualify claims.

2. Assignment of Light Duties

(1) Quand un employé est blessé dans l'exercice de ses fonctions, ledit employé doit être assigné à une fonction qu'il peut faire plutôt que d'être automatiquement absent du travail, si le médecin de l'employé donne son approbation.

(1) When an employee is injured on duty, said employee may be assigned light duty rather than automatically being absent from work, if approval is obtained from the employee's medical doctor.

Adoptée en conseil le 12 septembre 2005

Adopted in Council on September 12, 2005